



ArgumenVert–votations fédérales 30 novembre 08

Acceptez-vous l'initiative populaire fédérales du 11 mai 2006

« Droit de recours des organisations : assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse ! »

Il s'agit d'une initiative lancée par le parti radical et demandant une abolition de fait du droit de recours des associations !

Recommandation des Verts genevois : NON

Contexte

En 2004, suite au dépôt de plusieurs oppositions à la construction du stade du Hardturm à Zurich - dont une par l'ATE, dès lors stigmatisée par les partisans du stade -, le Parti radical zurichois a lancé une initiative populaire demandant la suppression du droit de recours des associations environnementales.

Ce que prévoit l'initiative

Le texte stipule que les actes législatifs, arrêtés ou décisions en matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire, décidés soit par le peuple, soit par un parlement fédéral, cantonal ou communal, n'ouvrent aucune voie de recours aux associations.

Pourquoi les Verts combattent l'initiative

En tant que parti écologiste attaché à la protection de l'environnement, il est naturel que les Verts soutiennent le droit des associations environnementales à faire entendre leur point de vue et à intervenir dans les affaires publiques.

Toutefois, au-delà de notre proximité de valeurs avec ces associations, l'argument principal qui doit nous pousser à rejeter cette initiative **est simplement le respect du droit**. En effet, les associations ne recourent pas stérilement et inutilement contre des projets de construction, elles le font lorsqu'un projet leur semble inadapté et que la loi n'est pas respectée. Une étude indépendante réalisée par l'Université de Genève a conclu que, sur l'ensemble des recours jugés par le Tribunal fédéral entre 1996 et 2003, les organisations environnementales peuvent faire valoir un taux de succès de 63%. Le taux de succès des recours de privés est trois fois moins important (seulement 18,6%). **En 2007, dans 76% des projets critiqués par les organisations, les procédures ont conduit à des améliorations en faveur de la nature.**

Le droit de recours, lorsqu'il est utilisé de manière rationnelle, comme le font les organisations environnementales, n'est pas un outil de blocage, mais bien un instrument qui permet de faire respecter la loi. En tant que tel, il serait néfaste, voire dangereux, de le supprimer.

Emilie Flamand, députée au Grand Conseil

Acceptez-vous l'initiative populaire fédérale du 28 mars 2006

[« Pour un âge de l'AVS flexible »](#) ;

Initiative lancée par l'Union syndicale suisse (USS)

Recommandation des Verts genevois : OUI

Contexte

Partant du constat que seules les personnes ayant un haut revenu (c'est-à-dire celles qui ont eu la capacité financière de souscrire à un 3^{ème} pilier) peuvent se permettre de prendre une retraite anticipée, l'USS a lancé une initiative ouvrant les possibilités de flexibiliser l'âge de la retraite aux faibles et moyens revenus.

Le Conseil fédéral s'oppose à cette initiative, mais il n'apporte pas de contre-projet, son projet de la 11^{ème} révision de la loi sur l'AVS (LAVS) prévoyant des mesures de flexibilisation de l'âge de la retraite. Toutefois, lors de la session du printemps dernier, la majorité de droite du Conseil National a rejeté toutes les dispositions en faveur d'une facilitation de la retraite anticipée pour les faibles et moyens revenus, adoptant même un relèvement de l'âge de la retraite de 64 à 65 ans pour les femmes.

Contenu de l'initiative

L'USS propose :

- de prendre sa retraite dès 62 ans, sans baisse de sa rente AVS, pour autant que l'on abandonne son activité lucrative
- de prendre éventuellement une retraite anticipée partielle
- de quitter le monde du travail dans la dignité, en cas de problèmes de santé et/ou de difficultés sur le marché du travail

L'USS prévoit également le financement de ces mesures :

- La retraite flexible dès 62 ans pourra être financée à l'aide de 3 ‰ supplémentaires.
- Pour les assuré-e-s, cela représentera 1,5‰ par personne, c'est-à-dire en moyenne moins de 8 CHF par mois.

Arguments VERTS

« *Pour nos aînés, le soleil doit briller même au soir de leur vie* ». Ce sous-titre de notre programme convient parfaitement au contexte de cette initiative.

Le vieillissement de la population est bien réel. Pourtant, ce n'est pas un argument recevable pour péjorer les conditions du droit à l'AVS. La majorité des employeurs favorise l'engagement des personnes de moins de 50 ans. Au-delà de cet âge, l'emploi devient souvent précaire (principalement pour les femmes). Enfin, et ce ne n'est pas le moindre des arguments, de plus en plus de personnes atteignent l'âge de la retraite dans un mauvais état de santé, l'exercice d'un métier «physique» n'étant pas seul en cause.

La situation est telle qu'en péjorant les conditions du droit à l'AVS, la charge ne fait que se reporter sur d'autres assurances (AI, APG ou chômage) voire l'assistance publique des cantons et des communes.

L'initiative présente les avantages suivants :

- Son but est équitable, car la retraite flexible ne sera plus un privilège de nantis.
- L'initiative est aussi synonyme de liberté, car les assuré-e-s pourront décider librement, à partir de 62 ans, leur âge de la retraite.

- Elle permettra à chacune et chacun d'exercer sa responsabilité individuelle, car renoncer à son activité professionnelle est un sacrifice financier, puisque débouchant sur une baisse de ses revenus.
- Elle est prudente, parce que la condition selon laquelle il faut renoncer à son activité lucrative évitera les abus et limitera les coûts.
- Son application sera simple, car il ne sera pas nécessaire de procéder à des calculs complexes, ainsi qu'à des clarifications fastidieuses.
- Elle est favorable aux assuré-e-s, parce qu'elle leur permettra de mieux planifier leur vie.

Michel Gioria, responsable du GT santé-sociale et

Brigitte Schneider-Bidaux, députée au GC

Acceptez-vous la modification du 20 mars 2008 de la [loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes \(loi sur les stupéfiants, LStup\)](#)

Cette loi, acceptée par les chambres, est contestée par un référendum lancé par les Démocrates Suisses

Recommandation des Verts genevois : OUI

Contexte

La révision de la LStup donne une forme légale à la "politique des quatre piliers" basée sur la prévention, le traitement, l'aide à la survie et la répression. Cette politique a été définie par Ruth Dreyfuss dans les années 90 en réponse aux différentes "scènes ouvertes" en Suisse. La révision de la loi n'entraîne pas de changements par rapport à la pratique actuelle. Elle reconnaît simplement que cette politique a fait ses preuves, raison pour laquelle on met fin à la phase d'expérimentation en lui donnant un ancrage législatif.

Référendum contre la LStup

La prévention, la diversité thérapeutique et la répression ne soulèvent pas d'opposition. En revanche, la question de la réduction des risques et de l'aide à la survie a suscité une opposition compte tenu du fait que cette dernière permet non seulement la substitution par la méthadone mais aussi des programmes d'injection d'héroïne fournie par l'Etat (une cinquantaine de places à Genève avec des critères d'inclusion pourtant très strictes) et la mise en place de lieux d'injection, comme par exemple le quai 9 à Genève. Le référendum a été lancé par les Démocrates suisses et l'UDC avec l'argument que la distribution d'héroïne par l'Etat entraînerait une extension sans limites de la consommation d'héroïne. Cela n'a pas été le cas. En effet, moyennant cette politique de réduction des risques, le nombre des toxicomanes n'a pas augmenté. Par contre, la contamination annuelle par le HIV (sida) dans le milieu toxicomane a passé de 421 cas en 1993 à 62 cas en 2007. C'est un taux très faible compte tenu du fait que nous avons en Suisse 17'000 toxicomanes substitués à la méthadone, 1500 toxicomanes qui font partie du programme d'injection d'héroïne et 1500 qui se trouvent dans des institutions avec un programme d'abstinence.

Arguments des Verts

Les Verts ont toujours soutenu la politique des quatre piliers estimant que le toxicomane est un être humain qui souffre et qui a besoin d'un traitement personnalisé et diversifié. Nous savons aussi que le chemin de l'abstinence est long, sinueux et truffé de rechutes. Si cette approche a été critiquée dans les années 90 par les organismes internationaux, ces derniers ont fini par changer leur appréciation et apportent actuellement leur soutien, voire expriment leur admiration pour ce modèle.

Enfin, la révision de cette loi ne concerne en rien la problématique du chanvre, un sujet qui est abordé par l'initiative "chanvre" soumise en même temps en votation populaire. Il n'y a pas lieu de tomber dans l'amalgame souhaité par les opposants.

Andréas Saurer, ancien député au Grand Conseil et médecin

Acceptez-vous l'initiative populaire du 13 janvier 2006 [« Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse »](#)

Recommandation des Verts genevois : OUI

Contexte

Toute consommation et tout commerce de cannabis sont actuellement interdits par la loi. En revanche, sur le terrain on assiste à une application globalement plutôt libérale de la loi et surtout très diversifiée selon les cantons. Le fossé entre la législation et la pratique est considérable.

Initiative «chanvre»

Cette initiative, déposée en janvier 2006, reprend les principales propositions d'un projet de la commission fédérale des drogues élaborées en 1999. Elle a pour but de mettre fin à l'hypocrisie manifeste entre la loi et la pratique. Elle reconnaît également que les effets du cannabis ne diffèrent pas fondamentalement de ceux de l'alcool et ne peuvent donc être assimilés à ceux de l'héroïne et de la cocaïne. Elle propose que:

- cultiver, acquérir, posséder et consommer des substances psychoactives du chanvre pour son propre usage n'est pas punissable
- la Confédération régleme la culture, la production, l'importation, l'exportation et le commerce des substances psychoactives du chanvre

Cette initiative a été lancée avec un comité de soutien inter-partis allant des Verts jusqu'à l'UDC.

Position du Conseil fédéral (Cf)

Selon le message du Cf du 15 décembre 2006 "l'initiative chanvre va dans le même sens que le message du 9 mars 2001 concernant la révision de la LStup et n'est donc pas en contradiction avec la politique en matière de drogue du Cf... La dépénalisation de la consommation du cannabis et de ses actes préparatoires visés par les auteurs de l'initiative, ainsi que les contrôles souhaités de l'offre, présentent de nombreux avantages. D'abord, il n'y aurait plus de fossé entre la législation et la réalité. Ensuite, les différences actuelles entre cantons au niveau de la répression de la consommation de cannabis d'une part, et de la fermeture ou de la tolérance des

magasins de chanvre, d'autre part, disparaîtraient. Un contrôle de l'offre (culture, production, vente) aboutirait à une séparation des marchés des drogues douces et dures, et permettrait donc une protection de la jeunesse."

Le rejet de l'initiative par le Cf découle du fait que la majorité du parlement a décidé d'élaborer une proposition sur la question du chanvre après la révision de la LStup et estime que la question du cannabis devrait être réglée au niveau législatif et non pas constitutionnel.

Position des verts

- Les effets du cannabis sont à assimiler à ceux de l'alcool, aussi bien en ce qui concerne les effets immédiats que la problématique de la dépendance. L'analogie concerne également la concentration qui varie pour le THC, comme pour l'alcool, entre 5% et plus de 40%; ce taux élevé concerne le cannabis "boosté".
- L'initiative prévoit une interdiction totale pour les mineurs (moins de 18 ans). Elle transmet un message clair aux jeunes, à savoir que la consommation de cannabis peut être dangereuse pour la santé. En effet, une consommation abusive de cannabis, comme par ailleurs également une consommation abusive d'alcool, peut déclencher des décompensations psychotiques graves auprès de personnes fragilisées. Chez les adultes, les cas sont nettement plus rares et le choix de la consommation relève plus d'une décision personnelle; enfin, l'adulte est responsable de lui-même sur le plan juridique.
- Cette initiative permettrait aux fumeurs d'acquérir une marchandise contrôlée en ce qui concerne la concentration et dépourvue de substances dangereuses (produits toxiques, mélange avec d'autres drogues etc).
- Quant à la consommation, toujours selon le message du Conseil fédéral du 15 décembre 2006, il n'est pas possible de prouver que la consommation serait moindre dans les Etats ayant une politique restrictive en matière de cannabis que dans les Etats ayant une politique moins restrictive. Dans tous les pays européens, la consommation de cannabis a fortement augmenté dans les années 1990 pour se stabiliser ensuite aux alentours de 2002. Ce constat n'est guère surprenant sachant que seul 5% du marché mondial des stupéfiants est intercepté par la police!

Andréas Saurer, ancien député au Grand Conseil et médecin

Acceptez-vous l'initiative populaire du 1er mars 2006

[« Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine »](#)

Initiative lancée par l'association La marche blanche

Recommandation des Verts genevois : NON

Contexte

Les normes de prescription des actes portant atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants ont été modifiées pas moins de trois fois depuis une quinzaine d'années, ce qui est plutôt rare. En effet, la tendance actuelle est à l'augmentation du délai de prescription à ce sujet, justifié généralement par le besoin de temps pour rassembler les ressources nécessaires afin de briser le silence d'une part, et par la volonté d'éviter que des coupables éventuels échappent par ce biais à toute poursuite pénale d'autre part.

L'initiative

Le 1er mars 2006, l'association «Marche blanche» a déposé cette initiative populaire munie de 119'375 signatures valables. **Elle exige que les actes punissables d'ordre sexuel ou pornographique sur les enfants impubères soient imprescriptibles.**

Arguments verts

Les Verts soutiennent les arguments du Conseil fédéral, qui est contre cette initiative. Ce dernier estime que la solution proposée est juridiquement problématique, car l'imprescriptibilité va au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter qu'une victime ne puisse plus porter plainte lorsqu'elle en a trouvé les moyens. De plus, les notions d'«enfants impubères» et d'«actes punissables d'ordre pornographique sur des enfants» sont imprécises et leur mise en œuvre aboutirait à des solutions disproportionnées, contre-productives, voire inégalitaires.

Pourquoi ? D'abord parce qu'il n'y a pas de raison, si ce n'est émotionnelle, de mettre ce délit au niveau des crimes les plus graves du droit international : les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité. L'atteinte à l'intégrité corporelle des mineurs n'est pas un crime contre une communauté, mais bien contre un individu. Ce n'est donc pas proportionné. De plus, traiter ces affaires longtemps après leur déroulement rend difficile l'établissement des faits, avec un risque d'erreurs judiciaires ou d'acquittements, selon le principe que le doute profite à l'accusé. C'est donc contre-productif. Enfin, d'après Alec von Graffenried, membre des Verts bernois : «Dans notre société, il existe le droit au pardon, à l'oubli, au deuil. C'est pour cela que la prescription existe». Eveline Widmer-Schlumpf, Conseillère fédérale, a quant à elle souligné qu'«elle a aussi pour but de permettre la réinsertion». Ce serait donc inégalitaire de rendre ces actes imprescriptibles.

Le Conseil national a aussi rejeté ce texte par 137 voix contre 40. Le Conseil fédéral a en revanche proposé un contre-projet indirect visant à modifier le code pénal, afin de donner plus de temps à la victime éventuelle que ce que prévoit le système actuel. Le groupe parlementaire Vert l'a soutenu. Ce texte prévoit d'accorder un délai plus long aux personnes agressées pour saisir la justice. La prescription de 15 ans ne commencerait à courir qu'à la majorité de la victime, ce qui lui permettrait de déposer plainte jusqu'à ses 33 ans. Le délai échoit actuellement entre les 25 et les 31 ans de la victime, selon les cas. Cette réglementation ne s'applique que pour les auteurs majeurs. Elle est proportionnée et est en harmonie avec les législations européennes et le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour conclure, même si c'est un sujet difficile et très émotionnel, il ne faut pas pour autant s'arrêter à ce niveau-là de ressenti. La réflexion a amené les Verts suisses (et quasiment l'ensemble de la classe politique) à proposer de refuser cette initiative.

Mathilde Captyn, députée au Grand Conseil

Argument–votations cantonales 30 novembre 2008

Acceptez-vous l'initiative cantonale 134 [« Pour un cycle qui oriente »](#)
Initiative lancée par **Le Réseau école et laïcité (Réel)**

Recommandation des Verts genevois : NON

Acceptez-vous [la loi modifiant la loi sur l'instruction publique \(C 1 10 – 10176\)](#), du 12 juin 2008 ;

contreprojet à l'IN134 « Pour un cycle qui oriente »

Recommandation des Verts genevois : OUI

Question subsidiaire : si l'initiative IN 134 « Pour un cycle qui oriente » et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?

Recommandation du comité des Verts genevois : le contre-projet

L'initiative 134 et le contreprojet qui lui est opposé concernent l'organisation du cycle d'orientation.

L'initiative 134, lancée par REEL (groupe émanant de l'ARLE), propose notamment : une sélection précoce des élèves à la fin de la sixième primaire et un durcissement encore accru de la sélection dès la huitième. Elle prévoit de classer les adolescents dans six regroupements, ce qui serait excessivement complexe à mettre en place. Par ailleurs, plus les regroupements sont nombreux, les formations multiples, moins il y a de lisibilité, plus ils sont spécialisés et moins les réorientations sont possibles. Cette organisation est donc peu claire et pénalisante pour les élèves.

L'initiative 134 est inacceptable pour les Verts, depuis toujours hostiles à faire peser sur l'école primaire le rôle d'orientateur. Nous avons défendu une 7^{ème} hétérogène, refusée par le peuple en votation en 2001. Toutefois, nous sommes toujours opposés à une sélection précoce des élèves, favorables à une réelle orientation au cycle et donc à une réversibilité des parcours.

Pour combattre l'initiative 134, massivement refusée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, s'inspirant des remarques et propositions de quatre partis politiques, notamment des Verts, a élaboré un contreprojet. Le but était de regrouper une large majorité, susceptible de ramener de la sérénité au sein d'une école genevoise malmenée depuis quelques années

Le contreprojet accepté par l'unanimité du Grand Conseil prévoit trois regroupements en 7^{ème}, dans lesquels les élèves seront répartis, certes, en fonction de leurs résultats, mais également, en tenant compte de leur projet. Les mêmes disciplines seront enseignées dans les trois regroupements, ce qui facilitera les réorientations. Par ailleurs, les effectifs des classes devront permettre ces changements de parcours ; car, actuellement, passer du niveau A au B ou inversement est devenu trop souvent impossible pour cause d'effectifs complets.

Dès la 8^{ème}, les élèves seront répartis dans trois sections dont les débouchés sur le postobligatoire sont clairement énoncés. Ainsi, en fonction de son potentiel, de ses résultats et de ses envies, l'élève sera clairement informé des choix qui s'ouvrent à lui à la sortie du cycle d'orientation. L'information et la formation professionnelles sont clairement valorisées au travers de ce texte. Les passerelles et les soutiens mis en place dans chaque établissement, devraient permettre de lutter efficacement contre les échecs scolaires et de participer à la motivation et à la réussite des élèves.

Ariane Blum et Sylvia Leuenberger

Acceptez-vous [la loi sur l'université](#) (C 1 30 – 10103)

Recommandation des Verts genevois : OUI

Contexte

La loi sur l'Université a été votée à l'unanimité du Grand Conseil le 13 juin 2008, moins une voix. Le referendum contre cette loi, initié notamment par la CUAE (Conférence Universitaire des Associations d'Étudiant-e-s), le syndicat étudiant de l'université de Genève et le SSP a abouti pendant l'été à une période peu propice aux récoltes de signatures. D'où cette question : une loi qui fait l'unanimité, est-ce louche ?

Historique

En mars 2006, éclate l'affaire des notes de frais erronées qui montre les limites des contrôles internes de l'université et le manque de transparence des structures. Le Conseil d'Etat confie alors une enquête générale sur l'Université à Thierry Béguin et met en place une commission externe chargée de présenter un avant-projet global et cohérent sur l'université, présidée par Ruth Dreifuss.

Le résultat de l'enquête met en évidence la nécessité d'un nouveau cadre légal afin de définir de manière cohérente les responsabilités au sein de l'université et de clarifier les rôles des instances politiques. De plus, en mai 2006, le peuple suisse vote un article constitutionnel impliquant une obligation de coopération entre les hautes écoles. Afin que la confédération et les cantons puissent piloter le domaine des hautes écoles en commun, de nouvelles bases légales sont nécessaires de part et d'autre. L'Université de Genève doit donc se positionner non seulement dans cet espace suisse de la formation d'ici 2012 mais aussi face aux autres universités sur le plan international.

L'autonomie de fonctionnement de l'université doit être renforcée mais les contrôles internes, externes et politiques sont entièrement revus.

Les nouveautés de la loi

- *La redéfinition des rôles des instances politiques.* Le Conseil d'Etat a des pouvoirs importants puisqu'il nomme les instances dirigeantes, négocie la convention d'objectifs et a le dernier mot en matière de création ou suppression des UPER (facultés). Le Grand Conseil conserve le contrôle global et financier de l'Université par le biais de la convention d'objectifs, c'est aussi le grand conseil qui fixe les taxes.
- *L'existence d'une convention d'objectifs.* Il s'agit d'un instrument de pilotage stratégique et de gouvernance destiné à répondre aux attentes en matière de transparence financière et d'utilisation optimale des deniers publics. Cette convention est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme d'une loi spécifique au sens de la LIAF (loi sur les indemnités et les aides financières).
- *Un rectorat fort.* C'est ce point qui a rencontré des oppositions. Il faut cependant comparer cette loi avec la précédente. Il est apparu clairement que la lenteur des décisions et la dilution des responsabilités avaient posé problème. Il est faux d'argumenter que la crise de l'université n'a été qu'un prétexte pour faire passer en force cette loi, car les discussions ont été longues et nourries (2 ans) et plus l'étude s'approfondissait, plus il était évident que ce texte était cohérent. Le rectorat est, en effet, fort mais n'est de loin pas seul à diriger l'université puisqu'il est désigné par l'assemblée de l'université et assisté ensuite d'un conseil rectorat-décanat, et d'un organe de révision externe. Des comités d'éthique et de

déontologie, d'orientation stratégique et d'audit, indépendants, assistent les organes de l'université.

- *Les taxes.* Elles feront l'objet d'une loi distincte pour en fixer le montant maximum en s'assurant qu'il reste dans le cadre des montants fixés par toutes les autres hautes écoles. Il est vrai qu'il ne s'agit pas de gratuité, mais quelle université offre la gratuité complète ? les taxes actuelles sont les mêmes depuis plus de 10 ans et sont de 1'000 CHF/an. Le système des bourses va être reconsidéré par une loi cantonale dans le cadre d'un accord intercantonal.
- *Le personnel.* Contrairement à ce qui a été argumenté par certains syndicats, il n'est aucunement question de privatiser le personnel. Les personnels administratifs et techniques et le corps professoral restent soumis à la loi sur l'instruction publique. Le statut des corps intermédiaires est même amélioré. Ce n'est que dans les cas de personnes engagées à titre temporaire liées à des fonds extérieurs à l'université, fonds publics ou privés, que ces personnes peuvent dans certains cas être soumises au droit privé. Il s'agit d'une souplesse qui ne signifie pas que tous les personnels passeront sous un statut de droit privé. C'est une exagération.

Cette loi a fait l'objet de travaux préparatoires fouillés et précis, d'une étude attentive et de discussions nourries au sein de la commission de l'enseignement supérieur. Il en a résulté un texte cohérent et consensuel et je vous encourage à soutenir cette loi qui répond ainsi, tant aux exigences fédérales qu'aux besoins genevois.

Catherine Baud, députée au Grand Conseil

Acceptez-vous [la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève \(A 2 00 – 10221\), du 29 avril 2008](#), (Contreprojet à l'IN 135 « Anti dette », qui a été retirée)

Recommandation des Verts genevois : liberté de vote

Contexte

L'objet qui nous est soumis représente une réponse à l'initiative populaire IN135 très sévère que les libéraux avaient déposée sous le titre d'initiative «anti-dette» ; elle visait la modification de l'article 174 A de notre constitution cantonale. Il s'agissait d'un texte anti-déficit. Le Grand Conseil a rejeté cette initiative en juin 2007 et a décidé de lui opposer un contre-projet ; c'est la commission des finances qui a été chargée de préparer le texte du contre-projet. En fait c'est surtout l'importante contribution en termes de propositions du département des finances par la voix de son président (David Hiler) qui a abouti au texte définitif qui constitue formellement le contre-projet.

- un projet de loi constitutionnelle (art. 174A) **soumis à votation le 30 novembre**

Volet constitutionnel (art 174 A)

al. 1 (inchangé versus IN 135)

La gestion de l'Etat doit être économe et efficace ; dans une perspective de développement durable les Verts ne peuvent qu'y souscrire.

al.2 (inchangé versus IN 135)

L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale (PFQ) ; cela existe déjà. L'IN « anti-dette » prévoyait une conception figée du plan quadriennal en conditionnant l'acceptation d'un budget déficitaire au non dépassement des dépenses plafond inscrites dans le PFQ alors qu'il s'agit d'un outil indicatif qui doit être actualisé chaque année tenant compte des données conjoncturelles.

al.3 (**modifié** versus IN 135)

L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil (51 voix). L'IN « anti-dette » demandait une majorité des 2/3 des membres du Grand Conseil qui aurait entraîné des blocages de circonstances par l'addition de voix exprimant une opposition politique pour des raisons complètement différentes et le risque constant des 12èmes provisoires qui paralyse le fonctionnement de l'Etat. La disposition adoptée ne fait qu'atténuer la mesure et introduit une norme démocratique fort contestable qui ne fait pas disparaître complètement le risque évoqué ci-dessus.

al. 4 (inchangé versus IN 135)

Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale. (pas de commentaire particulier)

al. 5 (inchangé versus IN 135)

L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Cela existe déjà notamment avec l'entrée en vigueur de la LIAF (loi sur les indemnités et les aides financières)

Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions. On ne peut que souhaiter que les prestations et subventions soient efficaces et nécessaires. Quant à leur aspect financièrement supportable il s'agit de choix politiques à assumer.

Quelques éléments d'appréciation

L'enjeu était de contrer l'initiative libérale et d'aboutir à son retrait. Les Verts sont dans un premier temps entrés en matière sur la rédaction d'un contre-projet. Lors des travaux en commission le groupe des Verts a accepté les propositions de notre Conseiller d'Etat qui ont abouti à la version finale de ce contre-projet contenant d'une part le volet constitutionnel soumis à la votation.

Ce contre-projet atténue très sensiblement l'initiative libérale. Il met néanmoins une pression accrue sur la gestion des finances de l'Etat en restreignant la marge de manœuvre temporelle du Conseil d'Etat qui jusqu'à maintenant a parfaitement maîtrisé la croissance des charges. Cela peut avoir des conséquences lorsque le ralentissement de la conjoncture économique entraînera une stagnation des recettes fiscales (ce qui est prévu dans le budget 2009) puis leur diminution. On risque en effet de se retrouver déjà peut-être en 2010/2011 avec un budget qui affichera un excédent de charges. Le mécanisme contenu dans le contre-projet alors se déclenchera et faute de recettes fiscales suffisantes il faudra donc réduire les charges ce qui selon la majorité politique pourrait se traduire par une diminution des prestations et des subventions, une remise en cause des accords tissés patiemment avec la fonction publique au sujet des mécanismes salariaux. On imagine mal en effet que le peuple accepte une augmentation d'impôt.

On peut aussi trouver appréciable l'importance du moment où le mécanisme se met en place, c'est-à-dire beaucoup plus tôt : une année ou deux de déficits consécutifs affichés aux comptes (pas au budget) c'est possible compte tenu d'une chute assez

rapide de la conjoncture au niveau mondial avec un fort impact à Genève. Après trois ans si le déficit persiste et selon son ampleur auquel peut s'ajouter la non couverture des investissements le risque est grand de se retrouver avec un fort accroissement de la dette de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs voire même proche du milliard.

L'aspect le plus contestable de ce contre-projet est sans aucun doute l'apparition dans la constitution de la notion qu'on pourrait appeler « majorité qualifiée ».

Elle existe pourtant déjà dans quelques cantons : dans le canton de Vaud sous la même forme que dans le contre-projet (majorité absolue des membres du Grand Conseil) ; à Neuchâtel c'est une majorité des 3/5 des membres du Grand Conseil qui est requise pour les lois et décrets entraînant de nouvelles dépenses importantes. Cette même majorité est requise pour l'adoption d'un budget annuel dérogeant à loi en matière de limite de l'endettement. Dans le canton de Bâle-Ville la loi sur les finances exige une majorité des 2/3 des voix exprimées pour l'approbation de budget ne parvenant pas à réduire l'endettement en dessous d'un certain pourcentage du produit cantonal brut. A Berne enfin, le budget cantonal ne peut présenter d'excédent de charges sauf si une majorité des 3/5 du Grand Conseil en décide autrement.

On le voit par ces exemples que la pratique d'une majorité qualifiée n'est pas une nouveauté ; en revanche pour Genève elle est contraire aux usages démocratiques en vigueur et constitue un précédent aux conséquences inquiétantes. En effet, pour empêcher l'acceptation d'un budget déficitaire il ne serait plus nécessaire aux opposants d'être présents dans la salle ni même de voter négativement.....il suffit de savoir compter jusqu'à 50 ! Autre cas de figure : la conjonction d'oppositions mêlant des voix exprimant des avis diamétralement contradictoires peut également empêcher l'adoption d'un budget déficitaire. Ces deux scénarii font peu cas du sens des responsabilités qui doit habiter chaque député. Il n'en demeure pas moins que pour des raisons d'opportunité politicienne certains partis seront parfois prêts à la politique du pire (les 12èmes provisoires) avec le blocage du fonctionnement de l'Etat, la démotivation de l'administration cantonale, la mise en sommeil d'importants projets.

Les arguments pour s'opposer à ce contre-projet ne sont pas négligeables... et pourtant le groupe des Verts l'a approuvé tant en commission qu'en séance plénière. **L'objectif était manifestement d'obtenir le retrait de l'IN135 très nettement plus dommageable. Cet objectif a été atteint.**

Il convient de rappeler enfin que les Verts avaient combattu les mesures de « frein aux déficits » il y a quelques années.

Voulons-nous vraiment qu'une « majorité qualifiée » puisse imposer le déclenchement d'un mécanisme temporellement plus contraignant que le « frein aux déficits » alors qu'avec une gestion disciplinée des finances le Conseil d'Etat a, pendant cette législature, résorbé le déficit structurel et diminué la dette de 2 milliards ?

Il appartient à l'Assemblée générale d'en décider ! Le comité des Verts genevois est partagé sur cette question et propose de laisser la liberté de vote.

Pierre Losio

Acceptez-vous la loi modifiant [la loi générale sur le logement et la protection des locataires \(LGL-I 4 05\)](#) – (D 1 05 – 10099, article 2, alinéa 3), du 14 mars 2008

Recommandation des Verts genevois : OUI

Il s'agit d'un objet totalement mineur.

La Constitution genevoise, suite à une modification récente, contient désormais un référendum obligatoire en matière de logement. Par conséquent, toute modification aussi mineure soit-elle concernant le logement doit être soumise au suffrage populaire.

L'adoption de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) contient une modification qui concerne les fondations immobilières de droit public. Elle supprime la mention de l'indépendance de la fortune de celles-ci, cette indépendance était de toute façon curieuse puisque l'Etat est le seul qui dote ces fondations, il est donc logique que la fortune des fondations soit comprise dans celle de l'Etat.

Il s'agit de l'alinéa 1 de l'article 14B de cette loi dont l'ancienne teneur était :

Art. 14B

¹ La fortune des fondations immobilières est constituée par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

Alors que la nouvelle version est :

Art. 14B, al. 1 (nouvelle teneur)

1 La fortune des fondations immobilières est constituée par des dotations de l'Etat ou des communes.

Michèle Künzler, députée au Grand Conseil